

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences solennelles des 29 janvier, 5 et 12 février.

QUESTION D'ADOPTION.

Un prêtre catholique a-t-il pu valablement adopter ?

La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 21, 30 mai et 14 juin 1841, a publié l'extrait des plaidoiries de première instance et rapporté le texte du jugement rendu par la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance, présidée par M. Pinondel, en faveur de la validité de l'adoption. Une consultation contre l'adoption a été récemment délibérée par M<sup>e</sup> Bouhier de l'Ecluse et distribuée.

M<sup>e</sup> Ferdinand Barrot, assisté de M<sup>e</sup> Gombert, avoué, a ainsi exposé les griefs d'appel de MM. Gabriel Houël et de Mme Lepage, frère et sœur de l'adoptant :

« Messieurs, le prêtre que ses devoirs lient à tout jamais au culte des autels et aux austérités d'un ministère sacré, le prêtre auquel la loi religieuse, en cela maintenue par la loi civile, interdit formellement le mariage, pourrait-il, par le moyen de l'adoption, devenir père, constituer une famille, en assumer toutes les obligations naturelles et civiles, et prendre ainsi pour des besoins humains sur la part que ses engagements irrévocables et solennels avaient faite à Dieu ? Telle est, Messieurs, la question que nous venons porter à la barre de la Cour.

C'est la première fois que cette question se présente à la décision d'une Cour souveraine, et votre arrêt, Messieurs, retenez-le bien, aura ce résultat : ou de créer pour le prêtre une condition sociale restée jusqu'ici en dehors de ses prévisions, ou, au contraire, de le retenir dans les anciennes et véritables limites du sacerdoce.

C'est au nom de la liberté religieuse que mes adversaires prétendent soutenir leur thèse ; c'est au nom de la liberté religieuse que je viens soutenir la mienne. Il y a seulement entre nous cette différence qu'il faut bien marquer dès le début, c'est qu'ils se placent au point de vue des franchises de la société vis-à-vis du pouvoir religieux, et que moi, au contraire, je me place au point de vue de l'indépendance de la religion, vis-à-vis des nécessités temporelles de notre société. Leur point de départ est la loi de 1791, ce sont les décrets de 1792 et de 1795 qui ont brisé la discipline catholique ; le mien, c'est le concordat de 1801 qui l'a restaurée, c'est la Charte de 1814 et celle de 1830, qui assurent aux religions leur droit de vivre et leur liberté.

Vous voyez maintenant, Messieurs, quelles sont les voies dans lesquelles de part et d'autre nous allons nous engager, et quelles sont les éléments nécessaires d'une aussi haute et aussi grave discussion.

Je vais aborder les faits de cette cause :

M. Charles Houël, l'adoptant, était né en 1769, à Saint-Lô, d'une famille honorable ; il était l'aîné de ses frères et sœurs, par conséquent, selon les traditions et les usages de son temps, il était l'héritier nécessaire et le chef présomptif de sa famille ; cependant, dès son enfance, il sembla répudier cette position que lui promettait l'avenir, et il manifesta une vocation ardue pour les fonctions ecclésiastiques. A l'âge de quinze ans, il prit la tonsure ; en 1789, on le voit acolyte à la communauté de Sainte-Geneviève ; et à cette époque de 1780, jeune encore, il vend sa part dans la succession de son père afin d'avoir les moyens de subvenir aux frais de ses études ecclésiastiques. En 1791 il reçoit le grade de diacre. Jamais vœux ne furent prononcés avec plus de résolution ; jamais consentement ne fut plus énergique et plus absolu. Entraîné par les pures inspirations de sa jeunesse vers les fonctions de prêtre, son esprit s'était tout entier appliqué à en méditer les obligations ; l'âge, en mûrissant sa raison, n'avait fait que confirmer ses dispositions premières ; et en 1791, lorsqu'il allait être prêtre, lorsqu'il s'arrêtait, pour ainsi dire, sur le seuil de la carrière sacerdotale, à quelle époque et dans quel temps avait-il à faire l'examen de sa conscience et à calculer les forces de sa raison et de sa volonté ? C'était au milieu de ce mouvement d'émancipation qui entraînait tous les esprits, de cet enivrement et de ce vertige que donnent les commotions révolutionnaires, c'est-à-dire dans un moment où il devait plus que jamais calculer les conséquences de sa résolution solennelle. C'est alors que cet homme, arrivé à l'âge de vingt-trois ans, dans la plénitude de sa raison, interrogeait sa conscience et se demandait s'il traitait au monde, dont le bruit et les cris de liberté éveillaient peut-être les ardeurs de son âge, ou s'il irait à Dieu, dont le service allait devenir et plus pénible et plus périlleux... Cependant sa vocation ne fléchit pas, et embrassant l'autel, qui avait eu l'amour de sa jeunesse, il voulut être prêtre. Il fut prêtre... Je puis donc dire que c'est sciemment, que c'est librement, que c'est volontairement qu'il a pris cet engagement qui l'asservissait à d'impérieux, à d'imprescriptibles devoirs. Aussi, en 1792, nous voyons Charles Houël dans le plein exercice de ses fonctions ecclésiastiques, et c'est comme vicaire de Saint-Etienne-du-Mont qu'il signe les actes de l'état civil de cette paroisse. Le voilà donc prêtre consacré, moins peut-être par les cérémonies religieuses que par l'énergie et la persistance de sa volonté.

Cependant 1793 arriva : le grand principe de la liberté religieuse qui avait été écrit dans la Déclaration des Droits, qui était en tête de toutes les constitutions, méconnu, détourné par les passions du moment, n'était plus qu'une arme donnée aux haines aveugles qu'avait soulevées contre lui, dans son temps de pouvoir et de privilèges, le catholicisme. Mis en suspicion, assujéti à une surveillance jalouse, les prêtres du culte catholique voyaient approcher les temps d'une persécution nouvelle. Elle éclata bientôt avec fureur : les dénonciations, les incarcérations, la mort ne tardèrent pas à décimer et à disperser les derniers débris du clergé français. Les églises furent fermées par la force, le culte suspendu et ramené, au nom de la liberté, au régime des catacombes de Rome. Alors Charles Houël, comme tant d'autres, fut obligé de dépouiller la robe du prêtre, de se réfugier dans la vie civile. A cette époque, il était sans ressources ; sa mère le soutint de ses bienfaits. Cependant son existence était sans cesse menacée ; son ancienne qualité de prêtre, quoiqu'il vécût obscur à Paris, était un danger toujours suspendu sur sa tête. La tendresse de sa mère s'appliqua à le conjurer : au moyen de puissantes recommandations, elle obtint pour Charles Houël une mission quasi officielle dans le Levant. Je crois qu'il s'agissait de diriger une imprimerie française à Constantinople. Ce ne fut qu'en l'an V, lorsque l'orage était à peu près apaisé, que Charles Houël revint en France ; il y arrivait ruiné, ruiné par ses voyages, ruiné par je ne sais quelle entreprise tentée sans succès ; il fut obligé de s'adresser à sa mère. Avec les fonds qu'il obtint d'elle, il fonda à

Paris un journal dont le titre semble révéler les tendances et le caractère du fondateur, c'était le *Rehabilitateur*, qui s'associait aux idées de réaction qui, en l'an V et en l'an VI, vinrent ranimer les espérances de la contre-révolution. Ce fut là encore une vaine et ruineuse tentative.

Charles Houël avait une sœur mariée à un sieur Daguier. Le ménage était malheureux ; le désordre, l'imprévoyance y avaient amené une misère désolante et profonde. De ce mariage étaient nés plusieurs enfants, dont le dernier est Gabriel Daguier, notre adversaire actuel.

Charles Houël, homme actif, intelligent, dévoué, ne tarda pas à monter les divers degrés de la hiérarchie administrative ; il cachait avec soin sa qualité d'ancien prêtre, et la Restauration elle-même contribua à son avancement. En 1825 et 1826 il était employé supérieur de l'administration générale de la guerre. Ce fut à cette époque de prospérité pour lui que son frère Gabriel Houël introduisit auprès de lui et recommanda à sa tendresse le jeune Daguier. Celui-ci ne tarda pas à s'emparer de toute son affection ; cela était son droit, peut-être son devoir. Le résultat fut un acte d'adoption qui fut consacré en 1828 par un arrêt de la Cour.

A partir de ce moment l'amitié des deux frères sembla s'altérer, et bientôt tous rapports cessèrent entre eux.

Après la mort de Charles Houël la nullité de l'adoption a été provoquée. Les premiers juges l'ont maintenue.

Je dois d'abord repousser la fin de non recevoir qui nous a été opposée. Selon nos adversaires notre action n'est pas recevable, parce que l'adoption était un acte judiciaire comportant pour ainsi dire en lui-même l'autorité d'une chose jugée. Les premiers juges n'ont point accueilli cette exception.

M. le premier président : Les intimés tiennent-ils à la fin de non recevoir ?

M<sup>e</sup> Poinciset, avoué : Non, monsieur le président, il n'y a pas d'appel incident.

M<sup>e</sup> Ferdinand Barrot : Alors j'arrive immédiatement au fond. Voici quelle était ma thèse : Ch. Houël était prêtre, comme prêtre il ne pouvait pas se marier ; rien ne l'a relevé de cette incapacité radicale. S'il ne pouvait contracter mariage, il lui était interdit d'adopter. C'est là toute ma discussion.

Mon premier point est donc d'établir qu'en qualité de prêtre Ch. Houël ne pouvait pas se marier.

De cette démonstration, fondée sur le droit canonique, les décisions des conciles, les arrêts du Parlement, et deux arrêts de la Cour royale de Paris, tous deux maintenus par la Cour de cassation, notamment l'arrêt Dumontel, le défenseur conclut, par voie d'analogie, que le prêtre, à qui la vie de famille est interdite, ne peut pas non plus adopter.

Voilà toute ma discussion, dit le défenseur après avoir invoqué de nombreuses autorités ; j'aurais voulu la rendre plus complète. J'avais un trésor de citations, je me suis contenté de prendre les plus importantes ; il me reste cependant à vous faire connaître le sentiment de quelques prélats.

Plusieurs évêques de France ont été consultés sur cette question ; nos adversaires nous en avaient donné l'exemple. Dans le Mémoire qu'ils ont publié ils ont allégué qu'un prélat que nous révérons tous, Mgr l'archevêque de Paris, avait été d'une opinion favorable à l'adoption. Nous avons voulu rechercher la vérité de cette allégation, nous avons écrit à l'archevêque de Paris, et la lettre qu'il nous a répondu, tout en confirmant l'appui qu'il semble donner à la thèse contraire à la nôtre, contient néanmoins une sorte de réserve quant aux conséquences qu'au point de vue religieux on essaierait d'en tirer. La voici :

« Paris, 2 juin 1841.

« Monsieur,

Mgr l'archevêque a en effet donné verbalement un avis analogue à celui dont vous parlez dans votre lettre du 29 mai, et même une lettre a été écrite à ce sujet en son nom.

Si après de nouvelles réflexions cet avis lui paraissait contraire à la vérité, il le rétracterait volontiers ; mais, au contraire, il est persuadé de qu'aucune décision du droit canon ne peut faire déclarer invalide un acte d'adoption contracté par un prêtre, bien qu'un pareil acte soit certainement opposé à l'esprit de l'Eglise.

« Agrérez, etc.

« J. RAVINET,

« Secrétaire de Monseigneur. »

Telle est la doctrine de l'archevêque de Paris.

Permettez-moi d'opposer à cette autorité, et je suis vraiment désolé d'amener cette discussion dans l'enceinte de la Cour, permettez-moi, dis-je, d'opposer à cette autorité celle de quelques autres prélats. M. l'abbé Guillon, évêque de Maroc et aumônier de Sa Majesté la Reine, et dont les lumières sont appréciées par le monde religieux, nous a écrit ceci :

« Monsieur,

Je regrette de n'avoir pas eu le temps nécessaire aux recherches qu'exigeaient l'importance de la question sur laquelle vous me faites l'honneur de me demander mon opinion. Je crois néanmoins qu'elle peut se résoudre aisément par un principe dont l'évidence ne saurait être contestée : l'adoption étant une imitation de la nature inventée, disent les jurisconsultes, pour la consolation de ceux qui n'ont pas d'enfants, les personnes à qui leurs engagements d'un ordre supérieur à la nature ne permettent pas d'en avoir ne sauraient légalement en adopter. Elles sont réputées appartenir à la classe des eunuques, à qui toutes les législations ont interdit le droit, parce qu'ils sont dans l'impuissance actuelle d'en avoir. Je ne me rappelle pas un exemple qui contredise cette jurisprudence dans la longue suite de nos annales ecclésiastiques.

« Agrérez, etc.

« J.-M.-N. S. GULLON,

« Evêque de Maroc, aumônier de S. M. la Reine. »

Monfermeil, 8 juin 1841.

Il y a peut-être dans la lettre de l'évêque de Maroc une erreur en droit dans ce qu'il dit des eunuques, mais en définitive reste toujours son avis contraire à l'adoption par un prêtre ; il s'appuie expressément sur la loi canonique, sur l'esprit de la doctrine religieuse.

Deux lettres de MM. les évêques de Bayeux et du Mans sont conçues dans le même esprit.

Messieurs, dit M<sup>e</sup> F. Barrot en terminant, il faut laisser la religion au sanctuaire, ainsi que le disait Massillon ; il faut prendre garde de la mêler aux choses de ce monde, de l'entraîner aux contacts de nos discussions et de notre scepticisme, où s'altèrent et s'effacent les plus précieuses croyances. Oui, Messieurs, s'il est une chose que votre justice doit garder avec scrupule, doit prémunir contre toute tentative et entourer de plus de prudence et de prévision, c'est la foi religieuse ; car, rappelez-vous-le, la foi religieuse, c'est le bien et c'est le droit du peuple ! C'est à elle qu'un jour peut-être nous devons rattacher nos dernières espérances pour la restauration des mœurs publiques et privées de notre société.

M<sup>e</sup> Moulin a répondu, dans l'audience du 5 février, pour M. Gabriel Da-

guier-Houël intimé : « Messieurs, lorsqu'à votre dernière audience j'entendis mon habile adversaire vous signaler les dangers d'une loi qui laisserait au prêtre la faculté d'adopter ; lorsque je l'entendais invoquer la discipline de l'Eglise et le droit ecclésiastique, citer l'autorité des évêques et des canonistes, faire un appel à vos convictions religieuses, je me suis surpris un moment doutant et de la nature de ma mission, et du caractère de l'assemblée devant laquelle nous nous trouvons en présence, et du lieu même où s'agitent nos débats.

Mon contradicteur, me suis-je demandé depuis, cédant, à son insu peut-être, aux exigences de sa cause, n'a-t-il pas abdiqué son titre de jurisconsulte pour celui de législateur ; demandé aux règles de la discipline de l'Eglise une solution qu'il devait chercher, et qui se trouve écrite dans nos lois civiles ; vu dans votre assemblée, moins une réunion de doctes magistrats qu'un concile de pieux prélats, convoqués comme autrefois à Byzance ou à Nicée ? Enfin, ne s'est-il pas efforcé d'étouffer la raison du jurisconsulte sous les croyances de l'homme religieux ?...

Revenons à la réalité : entre mon adversaire et moi, il s'agit, non d'une loi à faire, mais d'une loi faite, que votre mission à vous, Messieurs, après l'avoir reçue des mains du législateur, est d'appliquer. Le point de droit qui nous divise est un point de droit purement civil ; c'est donc au droit civil seul que j'irai demander les éléments de décision. Je laisserai à mon confrère l'avantage des développements oratoires et des considérations élevées ; je parlerai la langue peu brillante mais claire et précise de la loi, et je le convierai à descendre de ses hauteurs pour me suivre dans l'humble route que je vais parcourir, soutenu, j'ose l'espérer, par la bienveillance de la Cour.

Les faits de la cause vous ont déjà fait connaître Charles Houël tout entier : prêtre six mois, fonctionnaire public trente-deux ans, citoyen soixante-dix. Vous l'avez vu, encore mineur, et par condescendance pour sa mère, entrer dans les ordres et remplir les fonctions de vicaire à Saint-Etienne-du-Mont, puis bientôt reconquérir sa liberté, grâce aux lois de février 1790, septembre 1791, juillet et août 1795 ; entrer dans la carrière administrative, recevoir du gouvernement des missions publiques, et mourir pensionné de l'Etat. Jamais, soit avant, soit depuis le concordat, il n'est rentré en communion avec l'Eglise ; jamais il ne s'est considéré comme prêtre ; il a supporté toutes les charges et exercé tous les droits attachés à la qualité de Français et au titre de citoyen.

Eh bien ! cet homme a-t-il pu demander à l'adoption un fils que la nature lui avait refusé ? Le caractère de prêtre a-t-il frappé d'incapacité le citoyen ?

Messieurs, en cette matière, ce n'est ni au droit Romain ni à notre ancien droit Français qu'il faut aller demander des enseignements.

Ici le défenseur reproduit les moyens qu'il a fait triompher en première instance, et résume ainsi cette partie de sa discussion :

Les prohibitions, les incapacités sont de droit étroit, et ne se créent point par induction ; il faut qu'elles soient écrites textuellement dans la loi, ou qu'elles résultent virtuellement de ses dispositions. Or, le texte de la loi est muet ; d'un autre côté, le caractère de prêtre n'est incompatible ni avec les conditions exigées de l'adoptant, ni avec les effets de l'adoption ; il a donc capacité légale d'adopter.

Vous voyez, Messieurs, les résultats odieux ou les inconséquences inévitables du système contraire. Interdire au prêtre l'adoption ordinaire, c'est se mettre dans la nécessité de lui interdire, autrement la logique n'aurait plus de lois, l'adoption testamentaire et l'adoption rémunératoire. Or, comment justifier cette double interdiction ? Si le prêtre a un neveu, que cet enfant, encore en bas âge, devienne orphelin et n'ait d'autre appui que son oncle, la loi religieuse sera d'accord avec la loi civile ; la première lui fera un devoir de venir en aide au pauvre délaissé ; la seconde, de le couvrir de sa tutelle.

Si ce prêtre, tuteur pendant sa vie, vous demande, à son lit de mort, la faveur de léguer à son pupille ses biens et son nom, lui refuseriez-vous cette consolation dernière ? Lui direz-vous : Citoyen, vous avez supporté les charges de la tutelle, quelque lourdes, quelque nombreuses qu'elles fussent ; prêtre, vous ne pouvez en recueillir les rares avantages. Si vous repoussez sa demande, c'est une injustice ; si vous l'accueillez c'est une inconséquence. Entre l'injustice et l'inconséquence, choisissez.....

Quand un citoyen est arraché à un danger imminent par le dévouement d'un de ses concitoyens, le législateur, dont la mission est d'encourager tous les actes de vertu, lui permet de conférer l'adoption à celui qui l'a sauvé, en récompense de son courage et de son abnégation.

Interdirez-vous au prêtre ce moyen, souvent le seul, de témoigner sa gratitude à l'homme auquel il devra la vie ?... Reportez-vous par la pensée à un demi-siècle en arrière, à ces jours heureusement loin de nous et qui, grâce à Dieu, ne renaitront pas pour nos neveux, à ces jours de septembre, jours de sang et de proscription pour les prêtres catholiques. Voyez ces vieillards à cheveux blancs qui se pressent sous les voûtes de l'Abbaye... Leur dernière heure a sonné, et déjà l'affreux tribunal est en séance... Qu'un généreux citoyen (et c'est de l'histoire que je fais), affrontant courageusement la mort, présentant sa poitrine à la pique des sicaires, arrache à leur férocité l'une de leurs victimes ; si ce saint prêtre, dans l'effusion de sa reconnaissance, vient plus tard vous dire : Voilà mon sauveur, c'est lui qui m'a dérobé au poignard des assassins, c'est par lui que je vis... qu'il soit mon fils !... Le repoussez-vous et le condamnez-vous à l'ingratitude ? Ce serait une immoralité ; si vous accueillez son vœu, ce sera une inconséquence. Entre l'immoralité et l'inconséquence, choisissez, choisissez donc encore !...

Il faut reconnaître que M. Charles Houël, protégé par la législation de 1790 et 1791, rentré, à cette époque, dans la vie civile, libre de tout engagement antérieur, resté depuis lors étranger à son évêque, n'étant jamais rentré en communion avec l'Eglise, aurait pu, soit d'après l'opinion du chef de l'Etat, soit aux termes des circulaires ministérielles, soit enfin aux termes de la jurisprudence, contracter un mariage valable ; il a donc pu aussi conférer une adoption inattaquable.

Que parlez-vous d'atteinte à la jurisprudence de la Cour ? Reposez-vous sur sa fermeté du soin de la défendre, si jamais elle était attaquée. Autre chose, d'ailleurs, est le mariage, autre chose l'adoption ; et la jurisprudence qui prohibe l'un et qui permet l'autre n'a rien d'illogique ni d'inconciliable.

Vous craignez que le prêtre, devenu père adoptif, ne réclame pour son fils les soins d'une mère. — Relisez l'art. 346 du Code : « Nul ne peut être adopté avant sa majorité. » Or, le fils, à vingt et un ans, a moins besoin de la tendresse et des faiblesses d'une mère que de l'expérience et des conseils d'un père.

Laissons donc à toutes ces considérations, qui n'ont de mérite que dans la forme heureuse et brillante sous laquelle l'orateur a su les présenter.

Lors de la discussion du titre de l'adoption au sein du Conseil d'Etat, un orateur, dont je regrette d'avoir oublié le nom, se leva et dit : « La société doit venir au secours de l'individu qui veut sortir de l'iso-

lément, qui cherche à angmenter ses jouissances en répandant ses bienfaits.

Le désir de laisser des souvenirs, pour ainsi dire vivans de quelques vertus, est un sentiment dont le législateur peut s'emparer dans les vœux du bien général.

Le prêtre ne vous demande pas autre chose. Permettez-lui de sortir de cet isolement dans lequel il aura vieilli peut-être; permettez-lui d'augmenter ses jouissances, en répandant autour de lui des bienfaits; permettez-lui de laisser sur cette terre, où il n'aura fait que passer, et de léguer après lui le souvenir de quelques vertus; permettez-lui enfin, quand il aura supporté la chaleur du jour et que le soir sera venu pour lui, de trouver une main amie qui lui ferme les yeux.

M. Glandaz, avocat-général, a porté aujourd'hui la parole.

Messieurs, a-t-il dit, l'intérêt de cette cause serait déjà puissant par lui-même si le véritable caractère de la question soumise à la Cour n'avait pas en quelque sorte disparu au milieu des brillantes théories de la défense. Si, d'un autre côté, par une habile tactique, le défenseur de l'appelant n'avait rattaché à sa cause le souvenir d'un grave procès jugé par la Cour en 1832 (celui de M. Dumontel), s'il ne s'était placé sous la protection de vos arrêts, s'il ne vous avait pas présenté la décision qu'il sollicite en ce moment de vous comme la sanction, disons plus, comme le complément de votre propre jurisprudence.

Cette comparaison, Messieurs, est-elle exacte? les faits des deux causes qu'on a voulu confondre se prêtent-ils à ce rapprochement? les considérations religieuses ou politiques qui se rattachaient à l'une doivent-elles protéger l'autre? la justice aujourd'hui encore va-t-elle se heurter contre un de ces conflits apparens au moins entre la morale et la loi qui tient un moment la conscience des magistrats incertaine?

Enfin est-il vrai qu'au point de vue du droit civil, qui seul doit nous préoccuper, la question jugée en 1832, et la question actuelle, se compliquent des mêmes embarras et des mêmes difficultés?

Examinons, recherchons les principes antérieurs même à nos lois nouvelles, les principes qui nous ont été transmis comme un respectable tradition, et voyons si dans la doctrine il peut y avoir en effet quelque difficulté, voyons si cette doctrine peut dans son application rencontrer quelque résistance.

Après avoir retracé les faits infiniment simples du procès, M. l'avocat-général fait remarquer qu'avant 1789, lorsque les Parlemens ont prononcé la nullité du mariage des prêtres ou de personnes engagées par des vœux religieux, ce n'est point sur la loi canonique qu'ils se sont appuyés, mais sur le texte formel des lois civiles qui s'étaient appropriés les prohibitions résultant des lois de l'Eglise.

L'arrêt Dumontel lui-même est uniquement fondé sur les dispositions de la loi civile. Il s'agit donc de savoir si dans nos lois, dans nos Codes, il existe un article interdisant au prêtre la faculté d'adopter; on est obligé de convenir qu'il n'y a rien, absolument rien qui porte une telle interdiction.

Y a-t-il même un texte de loi canonique? Sur ce point de fait, la déclaration des vénérables prélats qu'on a consultés est unanime, sauf les questions de doctrine qu'on a agitées; ils reconnaissent tous que dans la loi canonique il n'y a aucun texte qui prohibe l'adoption par les prêtres.

On dit que l'adoption est une fiction du mariage, et que la réalité du mariage étant défendue aux prêtres, ils ne peuvent non plus être admis à l'imitation. C'est une erreur, l'adoption n'est point l'imitation du mariage, mais l'imitation de la paternité légitime, ainsi l'a dit le droit romain, ainsi on la déclarait dans les délibérations du Conseil-d'Etat sur le Code civil.

Or, la paternité légitime n'est point interdite au prêtre. Un homme veuf avec enfans peut entrer dans le sacerdoce; il n'a pas besoin pour cela de dispenses; il ne se trouve point dans un cas d'exception. Saint Jérôme admet indistinctement aux vœux monastiques les personnes non mariées ou veuves, *caelibes, virgines, vidui*. L'avocat-général Servin a dit que l'homme veuf d'une première femme peut devenir évêque; mais une fois évêque il ne peut plus se remarier. Le Code civil, en réglant toutes les conditions de l'adoption, en indiquant toutes les nécessités auxquelles il faut se soumettre, n'a pas dit que, pour avoir la capacité d'adopter, il faut avoir été marié. Il y a eu quatre rédactions différentes du titre de l'adoption. Dans la première, il était dit que, pour adopter, il fallait être marié ou avoir été marié. Or, cette rédaction a été rejetée; les articles définitivement adoptés ont prescrit de tout autres conditions.

Enfin, l'organe du ministère public démontre que de tous les motifs qui ont fait prohiber le mariage des prêtres, il n'en est pas un seul qui s'oppose à l'adoption.

Que sera-ce, dit M. l'avocat-général, si nous examinons la situation particulière où se trouvait Charles Houël? Il a embrassé l'état ecclésiastique en 1791, à une époque où la loi civile ne reconnaissait plus de vœux religieux. La loi civile s'était mise en conflit avec la loi religieuse; c'était son droit.

Peu de temps après M. Houël a renoncé au sacerdoce; il y a renoncé longtemps avant le concordat de 1801; il n'y est pas rentré depuis. A la vérité il ne s'est pas marié, il a respecté ses premiers sermens; mais il ne s'est point interdit la vie de famille; il a pris soin de son neveu dès l'enfance; il aurait pu l'instituer son héritier testamentaire, il s'en est tenu à une adoption qui a été notoire pendant onze années.

Les collatéraux, dans de telles circonstances, sont-ils capables de contester l'adoption? L'article 184 du Code civil n'admet que dans certains cas les collatéraux à attaquer le mariage, et l'on pourrait leur refuser de soutenir la validité du mariage de leur auteur engagé dans des liens sacrés. Il doit à plus forte raison en être ainsi pour l'adoption elle-même; cette fin de non-recevoir est de droit public; le consentement des parties ne saurait la couvrir. Il serait à désirer qu'elle fut admise par la Cour; elle mettrait un terme à des réquisitions de collatéraux qui sous le voile de l'intérêt public défendent toujours un intérêt personnel en faisant des révélations affligeantes et scandaleuses.

La Cour a remis à huitaine le prononcé de l'arrêt.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 12 février.

AFFAIRE DE MM. LEDRU-ROLLIN ET HAURÉAU.

M. Ledru-Rollin, avocat à la Cour de cassation, député de la Sarthe, et M. B. Hauréau, gérant du *Courrier de la Sarthe*, se sont pourvus contre l'arrêt de la Cour de Maine-et-Loire, en date du 23 novembre dernier, qui condamne M. Ledru-Rollin à quatre mois d'emprisonnement et 4,000 fr. d'amende, et M. B. Hauréau à trois mois d'emprisonnement et 2,000 francs d'amende comme coupables de quatre délits, savoir: 1° attaque contre la forme et le principe du gouvernement; 2° attaque contre les droits et l'autorité des chambres; 3° attaque contre le respect dû aux lois; 4° excitation à la haine et au mépris du gouvernement; M. Ledru-Rollin pour avoir requis la publication dans le journal le *Courrier de la Sarthe* du discours par lui prononcé au Mans dans une réunion des électeurs de la Sarthe; et M. B. Hauréau pour avoir inséré ce discours dans le *Courrier de la Sarthe*, dont il est le gérant.

Un nombreux auditoire remplit la salle d'audience.

M. le conseiller Vincens St Laurent rappelle en commençant que la Cour, par arrêt du 29 janvier dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 janvier), a dispensé M. Ledru-Rollin de la mise en état, en se fondant sur l'article 44 de la Charte.

Le principal moyen de cassation, le seul sur lequel on insiste, est tiré de ce que la liste des jurés qui ont connu de l'affaire, le 23 novembre dernier, n'a été notifiée à M. Ledru-Rollin, à son domicile à Paris, que le 20 du même mois de novembre, c'est-à-dire sans observation du délai légal exigé à raison de la distance entre Paris et Angers (art. 1053 du Code de procédure civile et 184 du Code d'instruction criminelle).

Quant à M. Hauréau, il prétend aussi qu'il a éprouvé un préjudice

de la tardivité de cette notification, en ce que les récusations ont été faites pour les deux prévenus par M. Ledru-Rollin, qui, n'ayant pas connu en temps utile la liste des jurés, ne s'est pas trouvé en position d'exercer le droit de récusation dans son intégrité.

M. le rapporteur termine en rappelant à la Cour que, par deux de ses arrêts, notamment l'arrêt du 19 mars 1832, elle a jugé qu'en matière de délits de presse ou de délits politiques la liste des jurés doit être notifiée à domicile, et qu'il y a nullité si, ce domicile étant éloigné de la Cour d'assises de plus de 3 myriamètres, la notification a été faite sans observation du délai légal des distances. Cette nullité tenant au droit de récusation, qui se trouve paralysé, n'est pas couverte par le silence du prévenu. (Dalloz, 1832, t. XX, p. 331.)

M. Ledru-Rollin se lève et s'exprime ainsi:

J'ai cru que cette cause renfermait une violation flagrante de la loi repoussée par la raison et par l'intérêt des accusés. Comme avocat et comme député, j'ai dû pour l'honneur des principes déférer à la Cour cette violation de la loi. Mais ce devoir de conscience une fois accompli, comme il s'agit en définitive dans cette cause d'une question qui m'est personnelle, je déclare que je ne donnerai aucun développement aux moyens que j'ai présentés à l'appui de mon pourvoi et que je m'en rapporte pleinement aux précédens de la Cour.

M. Lanvin, avocat de M. B. Hauréau, prend la parole en ces termes:

En présence du savant et lumineux rapport que vous venez d'entendre, on peut, sans trop de présomption, considérer la tâche de la défense comme entièrement, je dirai même comme victorieusement accomplie en ce qui touche M. Ledru-Rollin. Il est, en effet, impossible que la Cour ne soit pas profondément touchée des considérations légales et jurisprudentielles qui ressortent de ce rapport, et que déjà elle n'ait pas puisé dans ces considérations des élémens suffisans pour déterminer sa conviction en faveur du pourvoi en tant que formé par l'honorable député.

Mais M. Ledru-Rollin n'est pas seul dans la cause. A côté de lui dans l'arrêt de condamnation, à côté de lui dans la déclaration de pourvoi, figure une autre partie: c'est le gérant du *Courrier de la Sarthe*. Et vous le savez, Messieurs, l'irrégularité dont M. Ledru-Rollin se plaint à si bon droit et qui résulte de ce que la liste des jurés lui a été notifiée tardivement; cette irrégularité peut paraître, au premier coup-d'œil, étrangère au gérant, puisque, en ce qui touche celui-ci, la liste des jurés a été certifiée à son domicile au Mans le 18 novembre, c'est-à-dire en temps utile et avec observation fidèle du délai des distances.

Dans une pareille position la Cour, tout en reconnaissant la puissance du moyen proposé par M. Ledru-Rollin et la nécessité de casser sur ce moyen, aura à se demander: quelle devra être la portée, l'étendue de cette cassation; si elle devra être prononcée seulement en ce qui touche M. Ledru-Rollin, ou si elle devra affecter la procédure tout entière ou indivisiblement; en d'autres termes: si la cassation devra ou ne devra pas profiter au gérant du journal.

C'est cette question que je viens discuter dans l'intérêt de M. Hauréau.

En droit, il est certain que la cassation d'une procédure pour violation des règles du droit ou des formalités substantielles, n'a d'autre but, en ce qui concerne les parties, que de réparer le préjudice qui a pu résulter pour elles de la violation.

Il en résulte que si, dans une procédure concernant deux accusés, une règle de droit ou une formalité substantielle a été violée, mais seulement à l'égard de l'un des accusés, la cassation ne doit être prononcée qu'en ce qui touche cet accusé. A l'égard de l'autre accusé, la cassation serait sans cause et par conséquent illégale.

Mais cette règle n'est en définitive qu'une règle générale qui, comme toutes les règles générales, est passible d'exception. Ce qui est certain, c'est que, suivant votre propre jurisprudence, elle est sans autorité, lorsqu'il y a connexité entre les faits imputés à l'un des accusés et ceux imputés à l'autre, et lorsque d'ailleurs et surtout, les réponses faites par le jury à la charge des deux accusés sont indivisibles entre elles.

Dans l'espèce donc où il s'agit de savoir si la cassation à prononcer sur le moyen proposé par M. Ledru-Rollin devra ou ne devra pas profiter à M. Hauréau, votre décision doit dépendre de la solution à donner aux questions suivantes:

Y a-t-il ou n'y a-t-il pas connexité entre les faits poursuivis contre M. Ledru-Rollin et ceux poursuivis contre M. Hauréau?

Dans tous les cas y a-t-il ou n'y a-t-il pas indivisibilité entre les réponses affirmatives concernant l'un de ces prévenus et les réponses affirmatives concernant l'autre?

Si la connexité, si l'indivisibilité n'existent pas, la Cour pourra le mieux du monde disjointement, casser en ce qui touche M. Ledru-Rollin, rejeter en ce qui touche M. Hauréau.

Mais si la connexité, si l'indivisibilité existent, il faudra opérer autrement; et il est clair qu'alors ce sera pour la Cour un devoir légal de casser la procédure tout entière et indivisiblement, et de renvoyer M. Hauréau comme M. Ledru-Rollin devant une autre Cour d'assises.

Or, je dis que la connexité entre les faits poursuivis, que l'indivisibilité entre les réponses affirmatives du jury existent incontestablement.

Et d'abord, quant à la connexité entre les faits poursuivis, l'avocat fait remarquer que M. Ledru-Rollin et M. Hauréau ont été poursuivis, mis en état d'accusation, jugés et condamnés ensemble et indivisiblement.

Au surplus, poursuit M. Lanvin, et abstraction faite des conséquences à tirer de ce que MM. Ledru-Rollin et Hauréau ont été poursuivis, mis en accusation, jugés et condamnés simultanément et indivisiblement, je dis que la connexité ressort de la nature même des faits, objet de la prévention dirigée contre eux.

De quoi s'agit-il dans le système de la prévention? De quatre délits: attaque contre le principe et la forme du gouvernement; attaque contre les droits de l'autorité des Chambres; attaque contre le respect dû aux lois; excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi.

Mais ces quatre délits dérivent-ils, chacun, d'un fait matériel distinct, en telle sorte qu'il y ait autant de faits matériels que de délits? Non.

Les quatre délits se rattachent tous à un seul et même fait matériel, qui est la publication du discours que M. Ledru-Rollin a cru devoir prononcer devant le collège électoral de la Sarthe; fait dont M. Ledru-Rollin est signalé comme l'auteur principal et M. Hauréau comme le complice.

Or, lorsqu'une poursuite contre deux individus a pour cause et pour principe une seule et même action à laquelle tous deux ont concouru, l'un par voie de *perpétration directe*, l'autre par voie de *complicité*, n'est-il pas de toute évidence qu'entre le fait principal et le fait de complicité il existe une liaison intime, un rapport nécessaire, et par conséquent une incontestable connexité.

L'avocat appuie cette proposition sur l'article 1 de la loi du 18 germinal an IV, de l'article 5, titre 4<sup>e</sup> de la loi du 30 septembre 1791, de l'article 2 de la loi du 22 messidor an IV, et enfin sur les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle.

Dans l'espèce donc, où la prévention dirigée contre MM. Ledru-Rollin et Hauréau n'a pour base qu'une action à laquelle tous deux auraient concouru, l'un comme auteur, l'autre comme complice, il est vraiment impossible de ne pas reconnaître que, par cela même, il y a entre le fait imputé à l'un et le fait imputé à l'autre la plus intime connexité.

Ce point bien reconnu qu'il y a connexité entre les délits reprochés à M. Ledru-Rollin et ceux reprochés à M. Hauréau, M. Lanvin s'attache à établir que la position faite aux prévenus par le verdict du jury n'a pas fait disparaître cette connexité; en d'autres termes, qu'il n'y a pas possibilité légale d'isoler les réponses affirmatives faites par ce verdict à l'égard de M. Ledru-Rollin de celles faites à l'égard de M. Hauréau.

Et alors comment comprendre la possibilité légale d'isoler ces réponses, d'anéantir celles relatives à M. Ledru-Rollin et de maintenir celles relatives à M. Hauréau?

«A supposer, dit l'avocat, que la Cour procède de cette manière, qu'elle casse en ce qui touche M. Ledru-Rollin, et qu'elle rejette en ce qui touche M. Hauréau; quelle serait la conséquence?

«La conséquence serait: que, d'une part et par l'effet du rejet, il

y aurait autorité de chose jugée sur la criminalité de la publication; c'est-à-dire sur le caractère séditionnaire du discours; tandis que d'autre part et par l'effet de la cassation, la criminalité de la publication et par conséquent le caractère séditionnaire du discours demeureraient en état de question. Ce n'est pas tout: il ne s'agit là que de la conséquence directe et immédiate de la cassation partielle, et je dois vous faire voir la conséquence future et éventuelle: Par suite de la cassation prononcée à l'égard de M. Ledru-Rollin, les quatre questions résolues affirmativement contre lui par le jury d'Angers, seraient soumises à un nouveau jury.

Et alors qui oserait répondre de la solution?

Ne peut-il pas arriver que ce nouveau jury, composé d'hommes aussi probes, aussi libres que ceux d'Angers, se fasse cependant une opinion tout-à-fait différente de la poursuite?

Ne peut-il pas arriver qu'au lieu de voir dans le discours prononcé devant le collège électoral un acte de sédition il n'y voie qu'une œuvre de franchise et d'indépendance?

Qu'au lieu de voir dans la publication de ce document les délits qui y a vu le jury d'Angers, il n'y voie que l'exercice légitime du droit qui appartient à tous les Français de publier leurs opinions?

Et si cela arrivait, si le nouveau jury, au lieu de répondre *oui*, venait à répondre *non*, la conséquence ne serait-elle pas:

«Que le même fait, soumis successivement à deux jurys, aurait été apprécié diversement;

«Que la même publication, jugée criminelle par un premier verdict, aurait été jugée légale par un deuxième verdict;

«Qu'enfin entre deux décisions également souveraines et émanées toutes deux de la justice du pays il y aurait une désolante, je dirai même une scandaleuse contradiction;

«Telle serait, Messieurs, la conséquence d'un arrêt qui scinderait la procédure et ne prononcerait la cassation qu'en ce qui touche M. Ledru-Rollin.

Et en vérité, exposer une conséquence aussi monstrueuse, c'est suffisamment démontrer que la Cour doit tout faire pour la rendre impossible, qu'ainsi elle doit casser la procédure toute entière et indivisiblement, et cela quand même, dans sa pensée, le moyen de cassation serait exclusivement personnel à M. Ledru-Rollin.

Je dis: quand bien même la Cour considérerait le moyen dont s'agit comme exclusivement personnel à M. Ledru-Rollin, c'est qu'en effet c'est une question à examiner que celle de savoir jusqu'à quel point ce moyen peut être envisagé comme exclusivement personnel à M. Ledru-Rollin.

Ce moyen est tiré de ce que la liste des jurés a été notifiée tardivement à M. Ledru-Rollin, et de ce que par suite et d'après la présomption de la loi, il n'a pas été mis en position d'exercer pleinement et en connaissance de cause le droit de récusation.

Après avoir démontré que cette tardivité a été préjudiciable à M. Hauréau, M. Lanvin termine ainsi:

Nous ne croyons pas, Messieurs, qu'il soit nécessaire de pousser plus loin la discussion, et nous disons, pour nous résumer:

«La liste des jurés a été notifiée tardivement à M. Ledru-Rollin. Par suite, préjudice pour M. Ledru-Rollin, en ce qu'il ne s'est pas trouvé en position d'exercer pleinement et en connaissance de cause le droit de récusation. Mais les conséquences de ce préjudice ont incontestablement rejailli sur M. Hauréau, puisque, dans l'espèce, les récusations ont été faites de concert, au nom des deux prévenus, par le conseil de M. Ledru-Rollin. Donc, la tardivité de la notification est un moyen qui ne compte pas moins à M. Hauréau qu'à M. Ledru-Rollin lui-même.

D'un autre côté, en présence de cette tardivité et de la nullité qui en dérivait et que la Cour d'assises aurait dû reconnaître, il y avait droit acquis pour M. Hauréau: ou d'être jugé séparément de M. Ledru-Rollin et d'exercer seul le droit de récusation, ou de se voir renvoyer à la session suivante.

En fait et au moyen de ce qu'il a été jugé de suite et conjointement avec M. Ledru-Rollin, M. Hauréau a été privé de l'un ou de l'autre de ces droits.

Après tout ce serait vouloir fermer les yeux à la lumière que ne pas voir: qu'entre les délits imputés à M. Ledru-Rollin et ceux imputés à M. Hauréau il y a une connexité des plus intimes; que de plus, entre les réponses faites par le jury à la charge de l'un, et celles faites à la charge de l'autre, il existe une *évidente indivisibilité*.

Nous maintenons donc que le moyen tiré de ce que la liste des jurés a été tardivement notifiée à M. Ledru-Rollin doit profiter à M. Hauréau; que la cassation à prononcer dans l'espèce doit affecter la procédure tout entière et indivisiblement; qu'ainsi la Cour fera bonne justice en renvoyant M. Hauréau avec M. Ledru-Rollin devant le nouveau jury.

M. l'avocat-général Delapalme s'exprime ainsi: «Le premier demandeur en cassation vient de vous déclarer qu'il avait accompli un devoir en déférant à votre censure l'arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire et qu'il s'en rapportait à votre sagesse et à vos précédens. Le demandeur a eu raison d'agir ainsi, et nous n'avons pas besoin de dire que dans cette cause les seuls intérêts qui doivent prédominer sont les intérêts légaux.

Quant au deuxième demandeur, il pense et il soutient que si vous cassez l'arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, cette cassation doit lui profiter.

Examinons quelle peut-être la force des moyens présentés à l'appui du pourvoi.

M. Ledru-Rollin devait comparaître devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire le 23 novembre dernier; la notification de la liste des jurés devait être faite, conformément à la loi, la veille de l'ouverture des débats. Quant à M. Hauréau, la notification a été faite, comme on le reconnaît, dans le délai voulu. Quant à M. Ledru-Rollin, la notification de la liste a été faite à son domicile à Paris, par acte du 20 novembre, par conséquent trois jours avant le jour où il devait comparaître devant la Cour d'assises d'Angers. Les deux prévenus ont comparu le 25 novembre devant la Cour d'assises. Il résulte du procès-verbal que les prévenus ont fait pleinement usage du droit de récusation. Les prévenus ont exercé dix récusations; le ministère public en a exercé dix, si bien que le douzième juré de jugement était le trente-deuxième juré.

M. Ledru-Rollin soutient qu'il y a eu violation de la loi, en ce que les délais à raison des distances entre Angers et Paris, entre le siège de la Cour d'assises et le domicile du prévenu, ces délais qui accordaient au prévenu onze jours pour se préparer à l'exercice du droit de récusation, n'ont pas été observés, et qu'ainsi le droit de récusation n'a pu être exercé complètement en connaissance de cause.

M. Ledru-Rollin vous a dit qu'en vous déférant cette prétendue violation de la loi, il accomplissait un devoir de conscience. Comment la conscience pourrait-elle être intéressée ici? Nous le comprendrions si le droit de récusation n'avait pas été pleinement exercé, mais nous avons prouvé qu'il avait été épuisé.

M. l'avocat-général soutient que les deux arrêts des 19 mai et 20 juillet 1832, invoqués par les demandeurs sont sans application à la cause. L'un de ces arrêts, celui du 20 juillet 1832 est tout-à-fait étranger à la question, car dans l'espèce, la notification n'avait été faite ni à personne, ni à domicile; quant à l'autre arrêt, il n'a vu qu'une face de la question, parce que dans l'espèce, le prévenu n'avait pas épuisé son droit de récusation.

La question que vous avez à juger est donc entière; cette question se divise nécessairement: 1° en matière de procédure criminelle devant une Cour d'assises, la notification de la liste des jurés que la loi prescrit de faire la veille de l'ouverture des débats doit-elle avoir lieu en observant à peine de nullité les délais des distances? 2° L'observation des délais à raison des distances constitue-t-elle un vice qui peut être couvert par le complet exercice du droit de récusation?

M. l'avocat-général examinant cette double question, soutient, en invoquant le dernier paragraphe de l'article 184 du Code d'instruction criminelle, que M. Ledru-Rollin n'ayant pas excipé à la première audience de la Cour d'assises de l'observation des délais à raison des distances, a couvert cette prétendue nullité.

Arrivant à l'examen du système présenté par M. Hauréau, M. l'avocat-général soutient, en terminant, que M. Hauréau avait été réguliè-

Voir le SUPPLEMENT.



ment et pleinement averti par la notification de la liste des jurés, et que s'il s'est concerté avec M. Ledru-Rollin pour exercer son droit de récusation, c'est qu'il était convenable dans son intérêt d'agir ainsi.

En conséquence, M. l'avocat conclut au rejet des deux pourvois. La Cour, après un délibéré de trois heures en chambre du conseil, rend un arrêt, dont voici le texte :

La Cour, En ce qui touche Ledru-Rollin ; Vu l'article 395 du Code d'instruction criminelle ; Attendu que la liste des jurés doit être notifiée à tout prévenu de délits de la presse, de manière qu'il puisse jouir du délai accordé aux accusés par ledit article 395 ; que pour cela il est nécessaire, lorsque la notification est faite à son domicile, que ce délai soit augmenté à raison de la distance entre ce domicile et le siège de la Cour d'assises devant laquelle il doit comparaitre ; que l'art. 184 du Code d'instruction criminelle établit la nécessité de cette augmentation pour le cas de la citation devant le Tribunal de police correctionnelle ; Que les lois des 26 mai 1819 et 8 avril 1831 l'établissent également pour l'assignation devant les cours d'assises des prévenus de délits spéciaux de la compétence de ces cours ; Que l'art. 395 doit être combiné avec ces diverses dispositions ; et attendu en fait que la liste du jury a été signifiée au sieur Ledru-Rollin à Paris, le 20 novembre 1841, et que le tableau a été formé le 23 du même mois : qu'ayant 30 myriamètres entre Paris et Angers il en résulte que le délai des distances n'a pas été observé, soit qu'il faille le calculer à raison d'un jour par 3 myriamètres, comme le prescrit l'art. 184 du Code d'instruction criminelle, ou par 5 myriamètres, comme le veulent les lois de 1819 et de 1831, ce qu'il n'échet d'examiner ; qu'ainsi il y a eu violation de l'article 395 ci-dessus visé ; La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises de Maine et Loire le 23 novembre dernier contre ledit sieur Ledru-Rollin ; ordonne la restitution de l'amende, le renvoie devant la Cour d'assises de la Mayenne, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil, les déclarations négatives du jury tenant ; En ce qui concerne le sieur Hauréau ; Sur le premier moyen, attendu que l'exercice du droit de récusation est personnel à chaque accusé ; que dès lors le demandeur, à l'égard duquel les formalités prescrites ont été régulièrement observées, n'est pas fondé à se prévaloir de l'irrégularité commise envers son co-prévenu ; qu'il n'y a d'ailleurs aucune indivisibilité à l'égard des deux prévenus d'un même délit, chacun devant être jugé d'après les circonstances de fait et d'intention qui lui sont personnelles ; Attendu, sur le deuxième moyen, que les avertissements donnés officiellement par le président aux prévenus n'ont gêné en aucune façon l'exercice des droits de récusation qui leur appartenaient ; Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée ; La Cour rejette le pourvoi du sieur Hauréau.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Carcenac, colonel du 17<sup>e</sup> de ligne.)

Audience du 12 février.

COUPS DE SABRE PORTÉS PAR DES SOUS-OFFICIERS A DES BOURGEOIS.

Il y a quelques jours nous signalions la fréquence des accusations portées contre des soldats coupables d'avoir fait usage de leurs armes contre des citoyens sans défense : et en présence d'une répression que l'organisation actuelle de la justice militaire ne rend que trop souvent incomplète, nous demandions s'il n'était pas en fin nécessaire, dans l'intérêt de la sûreté publique, d'interdire le port d'armes aux soldats hors le temps du service.

Une accusation du même genre, la cinquième depuis un mois, amenait aujourd'hui devant le Conseil de guerre deux sous-officiers du 13<sup>e</sup> régiment de ligne. Le compte-rendu des débats permettra à nos lecteurs d'apprécier le mérite des observations que nous avons faites sur ce grave sujet.

Le sieur Battelier tient dans la rue de Reuilly, faubourg Saint-Antoine, une maison de commerce de vins et liqueurs. Dans la soirée du 11 janvier dernier quelques sous-officiers du 15<sup>e</sup> régiment de ligne vinrent chez lui avec deux femmes. Au moment de la retraite de sept heures ils partirent, à l'exception d'un seul qui resta dans la maison ; c'était le nommé Poggi. Il fut bientôt rejoint par un autre sergent nommé Sauli, du même régiment. Ils burent quelques verres de vin ; puis ils offrirent à boire à une jeune ouvrière que la dame Battelier avait chez elle ; cette jeune fille n'ayant pas accepté leur offre, ils la frappèrent à coups de poing. La dame Battelier intervint pour défendre son ouvrière, et à son tour elle reçut, de la part de ces deux sergens, des coups de pied et des coups de poing.

Aux prises avec deux hommes armés, ces deux femmes, gravement maltraitées, poussèrent des cris qui amenèrent quelques personnes à leur secours. M. Battelier vint lui-même pour protéger et défendre sa femme ; mais les deux militaires mirent le sabre à la main, et là dans l'intérieur de son domicile même, M. Battelier reçut plusieurs coups de sabre qui faillirent lui coûter la vie. Un premier coup de sabre lui fut porté sur la partie supérieure du front ; le sang coula aussitôt ; mais le sergent Poggi ne s'arrêta pas à la vue du sang, et il donna à sa victime un second coup dans le ventre ; un troisième coup faillit abattre le poignet du sieur Battelier. Un ouvrier chaudronnier venu à son secours, fut également frappé d'un coup de sabre à l'épaule, et si la garde ne fut pas arrivée à temps, il y aurait eu peut-être encore de nouvelles victimes.

Mais, par un motif assez difficile à comprendre, la garde, au lieu de s'emparer des deux sous-officiers qui avaient fait usage de leurs armes, arrêta le sieur Battelier qui, malgré ses protestations, fut entraîné de son domicile, et tout ensanglanté par ces militaires il fut conduit à la caserne. Cependant, les chefs reconnaissant la méprise du commandant de la patrouille, s'empressèrent de lui faire prodiguer des secours. M. le chirurgien-major constata que le sieur Battelier avait à la tête une blessure profonde de plus d'un centimètre et de plusieurs centimètres de largeur. Le coup sur le poignet avait porté d'abord sur une blouse et, heureusement, s'était amorti. M. le chirurgien constata aussi les blessures dont l'ouvrier chaudronnier avait été atteint.

Par suite de ces faits, les deux sergens, Poggi et Sauli, comparaissent devant le Conseil de guerre sous la prévention de blessures graves faites à des habitants en se servant de leurs armes hors le cas de la légitime défense.

M. le président au premier prévenu : Vous êtes accusé d'avoir fait usage de votre sabre contre plusieurs bourgeois sans aucune provocation de leur part, expliquez-vous.

Poggi : Le 11 janvier, je me trouvais avec deux autres sergens qui étaient avec deux femmes. Nous entrâmes dans la maison du sieur Battelier pour y prendre quelques bouteilles, on nous a cherché dispute et nous nous sommes défendus pour nous échapper.

M. le président : Je dois vous prévenir qu'il est de votre intérêt de dire toute la vérité. Dans la soirée dont il s'agit vous avez mis le sabre à la main et vous en avez frappé plusieurs bourgeois, est-ce vrai ? — R. Colonel, je vais vous dire la vérité.

D. N'avez-vous pas offert un verre de liqueur à une jeune fille qui était là ? — R. Ce n'est pas moi qui lui ai fait cette offre, c'est mon camarade Sauli ; il lui a dit : « Mademoiselle, voulez-vous me faire celui de boire un verre avec nous ? » elle répondit qu'elle ne pouvait accepter ; Sauli s'approcha près de la cheminée où elle était et la pria de boire ; mais elle ne voulut pas. Alors il y eut quelques mots, et la jeune fille donna un soufflet au sergent Sauli, qui lui riposta par un coup de pied.

D. Vous venez de promettre tout à l'heure de dire la vérité, et ce que vous dites est un mensonge ; car il est établi par l'instruction que le sergent Sauli a proféré contre cette fille des injures très outrageantes, et qu'elle a fait avec sa main un mouvement pour lui montrer le poing. Ce geste a suffi pour que l'un et l'autre vous vous soyez portés envers elle à des voies de fait. — R. Elle a porté un coup à Sauli, et puis elle m'a donné aussi un coup de pied.

D. Quoi qu'il en soit, vous ne vous êtes pas contentés de ces mauvais traitements, vous avez tiré votre sabre et vous vous en êtes servi ? — R. Mon sabre s'est dégainé de lui-même, et il est tombé par terre ; on l'a ramassé et on me l'a donné.

D. Voilà bien de la complaisance pour des bourgeois de remettre un sabre entre les mains d'un militaire qui menace de s'en servir contre eux. Cette complaisance aurait occasionné trois blessures au sieur Battelier. Qui est-ce qui l'a fait ? — R. Je ne crois pas que ce soit moi. Je m'étais débattu le sabre à la main, et en gesticulant j'ai pu le toucher.

D. Cependant les blessures constatées par les chirurgiens annoncent un coup volontaire. — R. Avec les sabres que nous avons, mon colonel, d'un coup quand on frappe on tombe son homme, on le fait tomber presque mort.

M. le président : Comme vous y allez ; tous les coups de sabre n'ont pas un effet si désastreux.

M. Mévil, commandant-rapporteur : Il est vrai qu'un coup porté librement pouvait avoir un résultat plus funeste ; mais il faut dire que Poggi n'était pas entièrement libre de ses actions.

M. le président, au second prévenu : Vous étiez avec le sergent Boggi dans la soirée du 11 janvier. N'avez-vous pas frappé dans cette maison une jeune fille qui travaillait en journée ?

Sauli : J'ai offert un verre de liqueur à cette fille qui l'a refusé en me disant des sottises. Je lui dis de ne pas être si rebelle, qu'elle accepterait bien si elle lui était faite par d'autres que nous.

M. le président : En supposant que ce que vous dites soit vrai, ce n'était pas une raison pour la frapper. Je ne connais rien de si lâche et de si misérable que des hommes qui frappent une femme beaucoup plus faible qu'eux et sans défense.

Sauli : C'est elle qui m'a montré le poing.

D. C'était bien peu pour les grossièretés que vous lui adressiez. Quelques instants après, n'avez-vous pas dégainé votre sabre pour vous en servir contre le maître de la maison ? — R. Je n'ai point tiré le sabre du fourreau, il n'y a eu que la lame de celui de Poggi qui est tombée ; quant à moi, je n'ai frappé personne.

M. le président : Ainsi vous voilà, vous et votre camarade, niant avoir frappé. Cependant un père de famille a reçu trois blessures, l'une à la tête, l'autre au ventre et la troisième au poignet. Un autre individu vient au secours de celui-ci, il reçoit une blessure à l'épaule, et personne ne l'a faite.

Sauli : Moi, je suis parti aussitôt que l'on a appelé la garde.

D. N'avez-vous pas vu le sergent Poggi blesser les sieurs Battelier et Bordier ? — R. Je n'ai pas vu porter de coups de sabre ; il y avait là plusieurs personnes qui ont cherché à nous désarmer. C'est moi qui ai ramassé la lame du sabre de Poggi et je la lui ai remise. Il est possible alors qu'en se défendant il ait blessé le sieur Battelier.

Battelier, marchand de vins, témoin, après avoir rendu compte de la scène qui s'est passée avec la jeune ouvrière Marie, continue ainsi : « J'étais remonté dans ma chambre ; tout à coup j'entends crier : « M. Battelier ! M. Battelier ! on bat votre femme. » Je descends quatre à quatre les escaliers, et je vis ces deux sergens frapper ma femme à coups de poing et à coup de pied. La fille Marie avait été rejetée au loin d'un coup qu'elle avait reçu dans le ventre.

A peine fus-je arrivé près d'eux pour dégager ma femme, que les deux sergens mirent leur sabre à la main et se portèrent contre moi en proférant des menaces terribles. Le sergent Poggi fut le premier qui me porta un coup de sabre sur la tête, il m'atteignit sur la partie supérieure du front. Je fis quelques pas en arrière, autant par l'effet du coup de sabre que pour me mettre à l'abri de son arme ; mais au même instant il me porta un coup de pointe dans le ventre. Heureusement que la pointe frappa sur un bouton de mon pantalon, et glissant à côté, le coup fut amorti.

M. le président : Pour que ce militaire se soit porté à un tel excès contre vous, ne l'auriez-vous pas provoqué vous-même ?

Le témoin : Je suis intervenu vivement pour arracher ma femme à leurs mauvais traitements. Le sergent Sauli vint aussi contre moi le sabre à la main ; il me lança un coup qui vint me frapper sur le poignet.

D. Etes-vous bien sûr que c'est le sergent Sauli qui vous a porté ce coup ? — R. Très positivement. C'est lui qui avait entraîné ma femme sur le seuil de la porte, et c'est là qu'en me défendant des coups de sabre que me portait le sergent Poggi, que le troisième coup qui m'a atteint au poignet m'a été porté. Ce ne pouvait être que le second militaire, dont la main était armée. La garde arrive, mais au lieu d'arrêter les militaires qui m'avaient frappé, on s'empara de moi et on m'emmena à la caserne du régiment. Pendant que l'on m'entraînait ma maison resta déserte, car ma femme et mon fils âgé de six ans suivirent en pleurant la garde qui m'emmenait. Arrivés à la caserne l'adjudant-major du corps me fit entrer dans une salle où je me trouvais mal.

D. Mais vous n'étiez pas arrêté ? — R. Je ne sais pas quelle était l'intention de la garde en m'emmenant hors de mon domicile, mais l'empressement que M. l'adjudant-major mit à me faire panser moi et ma femme par le chirurgien du régiment me fit présumer qu'il désapprouvait la conduite de la garde, qui aurait bien pu me laisser chez moi et arrêter ceux qui m'avaient ensanglanté.

D. La garde a bien pu vous arrêter par mégarde. Dans une dispute on s'empare de tout le monde sauf à s'expliquer ensuite. — R. Je ne me plains pas des chefs de ce corps, bien au contraire, M. le chirurgien-major est venu tous les jours panser mes blessures et donner des soins à ma femme pour la maladie qu'elle a faite par suite de ces coups.

La femme Battelier : Quand le sergent Sauli a dit à Marie Boucquin : « Tiens, voilà mon poing, il pèse 130 livres ; si je ne respectais la maison où je me trouve, je te casserais la tête ! » cette fille s'entendant tutoyer se fâcha, et alors le sous-officier lui donna deux soufflets. Je me mis entre eux et je priai les militaires de se retirer. L'un d'eux répondit à mon invitation par un coup de pied qui m'atteignit au côté ; je tombai sur le poêle, il faillit en être abattu, tant ma chute fut violente. Mon mari descendit, ils l'entraînèrent dans la rue. Je l'entendis crier : « A l'assassin ! » Un peu remise de mon émotion, je sortis et j'eus la douleur de voir mon mari tout ensanglanté, il venait d'être frappé de plusieurs coups de sabre à la tête. Je me jetai sur le sergent Sauli, qui me saisit au cou et me présenta la pointe de son sabre pour me frapper ; mais à l'instant même ayant vu venir la garde il prit la fuite.

La garde s'empara de mon mari et, malgré mes cris, l'emmena au poste d'où on nous fit entrer dans le quartier de la rue de Reuilly.

D. Les avez-vous vus tous les deux le sabre à la main dans la rue ? — R. Tous les deux avaient leur sabre nu, et ils brandissaient leur arme en menaçant tout le monde. Si la garde n'était pas arrivée, je ne sais pas quels malheurs n'auraient pas été la suite de toutes leurs menaces. C'est mon fils, à peine âgé de six ans, qui, effrayé, a couru chercher la garde qui n'était pas loin de là.

M. le président, aux prévenus : Qu'est-ce que vous avez à dire sur cette déposition ?

Poggi et Sauli, ensemble : Tout ce que dit madame ce sont des faussetés, des mensonges.

Marie Boucquin, âgée de 21 ans, matelassière : Je me trouvais occupée en journée chez la dame Battelier. Des sous-officiers sont venus pour boire de la liqueur ; ils étaient en compagnie de deux femmes. L'un de ces deux sous-officiers est resté seul dans la maison, c'était le plus petit.

M. le président : Voyez si vous le reconnaissez sur ce banc.

Le témoin : C'est ce petit blond-là. Ce sergent ayant été rejoint par un autre, le sieur Sauli, ils firent apporter de l'anisette, ils m'en offrirent, mais je refusai leur politesse honnêtement, comme doit le faire une demoiselle d'un homme qu'elle ne connaît pas. Ils renouvelèrent leur offre, je persistai dans mon refus. Alors ils me dirent les sottises les plus grossières, ils me traitèrent indignement ; ils disaient que je sortais d'une maison centrale, que j'étais une... n'importe quoi... Comme il s'approchait trop près de moi, je l'ai repoussé vers la porte. Le sergent m'a porté un soufflet et un coup de pied ; je me suis mise à crier et à pleurer ; Mme Battelier vint à mon secours pour me séparer. Alors les

deux sergens Poggi et Sauli se sont portés sur ma maîtresse et l'ont frappée aussi à coups de poings et à coups de pied.

Ma jeune sœur, qui était là, a prévenu M. Battelier que l'on battait sa femme : M. Battelier est venu et en voulant secourir sa femme j'ai vu les deux sous-officiers lui porter des coups de sabre sur la tête et partout. Une des personnes les premières accourues pour rétablir l'ordre, le nommé Bordier, a reçu aussi un coup de sabre sur l'épaule.

M. le président : Reconnaissez-vous les prévenus pour être les auteurs des blessures ?

Le témoin : J'ai aperçu le petit entre les mains de la garde et je l'ai bien reconnu. Comme je lui disais devant la garde que je le reconnais, il me dit que si je ne me retirais pas il me mettrait aussi le sabre dans le ventre.

M. le président : Vous n'avez pas été atteinte pas les coups de sabre ?

Le témoin : Non, monsieur ; mais je souffre encore des suites du coup de pied que j'ai reçu dans le ventre. (Sensation.)

Bordier, chaudronnier, déclare que les deux sergens avaient chacun leur sabre nu et qu'ils l'agitaient en menaçant ceux qui les entouraient. témoin a été blessé d'un coup de sabre à l'épaule en voulant défendre Battelier.

Le Conseil entend successivement un grand nombre de témoins qui viennent confirmer les dépositions faites par les personnes blessées. Sur ce nombre, il est quatorze témoins que les prévenus ont fait demander comme témoin à décharge, mais qui ne changent rien aux déclarations des témoins cités par le ministère public.

M. le commandant Mévil, rapporteur, soutient l'accusation contre les deux prévenus ; il réclame contre eux toute la sévérité de la loi ; les faits à leur charge acquièrent une gravité en raison de leur qualité de sous-officiers.

M<sup>e</sup> Cartelier présente la défense des deux prévenus.

Le Conseil, après en avoir délibéré, déclare Poggi et Sauli coupables d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures graves à plusieurs habitants. En conséquence, le Conseil, faisant droit aux conclusions de M. Devilliers, commissaire du Roi, condamne Poggi et Sauli chacun à une année d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 12 FÉVRIER.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 14 janvier dernier, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Blanche-Isabelle-Thérèse De Bast par Auguste-Antoine De Bast.

— L'affaire du *Charivari* et de son imprimeur qui devait être plaidée aujourd'hui à la Cour de cassation a été remise à huitaine.

— Par arrêt en date de ce jour 12 février, le Conseil-d'Etat, confirmant un arrêté de conflit pris par le préfet du Gers, a décidé que les Tribunaux correctionnels étaient incompétents pour connaître des plaintes en diffamation portée par un citoyen contre le maire et le Conseil municipal d'une commune à raison d'une délibération prise par ce corps, et que la connaissance de cette plainte appartenait à l'autorité administrative supérieure.

Nous reviendrons sur cette grave décision en la faisant connaître avec détails.

Dans la même audience, le Conseil a décidé que le fils d'un Belge né en France à l'époque où la Belgique était française, bien qu'il ait constamment résidé en France ainsi que sa famille, ne doit pas faire partie de la garde nationale s'il n'a pas été naturalisé Français, ou s'il n'a pas été admis à jouir des droits civils par ordonnance royale.

— Hier vendredi, M. Jourdain, juge d'instruction, s'est transporté à l'imprimerie de M. Proux pour y rechercher la copie d'une circulaire attribuée à la *Mode*. M. le vicomte Walsh, directeur de la *Mode*, a été mandé à comparaître aujourd'hui chez le juge d'instruction.

— On lit dans la *Gazette de France* :

« La *Mode*, qui devait paraître aujourd'hui, nous communique l'avis suivant, qu'elle nous prie de reproduire pour expliquer à ses abonnés le retard de sa publication :

« Notre numéro était déjà sous presse lorsque M. Edouard Proux, en ayant pris connaissance, ce qu'il n'avait pas pu faire hier, nous a déclaré ne pas vouloir continuer l'impression du premier article ayant pour titre : *Ce que c'est qu'un journal révolutionnaire*. Nous avons donc été forcés de céder encore à cette censure arbitraire et de remplacer par un article littéraire notre article politique.

« Ce changement a retardé de vingt-quatre heures le départ de la *Mode* pour les départements. Nous constatons ce fait.

« Espérons que les Tribunaux, auxquels nous dénonçons ce nouveau acte arbitraire, mettront fin à ce rétablissement de la censure qui viole la constitution. Cette violation de la Charte ne saurait être tolérée par les Chambres et par les magistrats chargés de faire respecter pour tous les lois du pays. »

— Notre correspondant de Riom nous écrit à la date du 10 février : « Je vous ai déjà annoncé que la *Gazette d'Auvergne* avait pour cette session trois procès, dont deux à la requête du ministère public et un en diffamation sur la plainte du commissaire de police de Clermont.

« Voici qu'un quatrième procès lui est intenté par notre préfet et par notre procureur-général, au sujet des réflexions qu'avait suggérées à ce journal la fameuse lettre qui vient de faire tant de bruit à la Chambre des députés.

« Le gérant est cité directement pour l'audience du 15 février ; cette affaire sera jugée avant l'ouverture du procès des troubles de Clermont, qui commence ce jour-là même.

« On pense que la *Gazette d'Auvergne* fera défaut à raison de l'absence de M<sup>e</sup> Berryer, son défenseur, qui ne doit venir à Riom qu'après le jugement des affaires de Clermont.

— La Cour d'assises devait statuer aujourd'hui sur la prévention dirigée contre MM. A. Luchet et Souverain, à raison de la publication d'un ouvrage ayant pour titre : *le nom de famille*, le premier comme auteur et le second comme éditeur dudit ouvrage.

L'affaire a été remise à une autre session sur la demande de M<sup>e</sup> Jules Favres momentanément absent de Paris.

L'affaire du *National* et de la *Gazette de France* (articles du 20 septembre 1841) est toujours indiquée pour lundi prochain. Il paraît que le gérant du *National* est toujours gravement malade.

C'est M<sup>e</sup> Berryer qui prendra la défense de la *Gazette de France*.

— D. Qu'est-ce que c'est qu'une *goguette* ? — R. C'est une

réunion de troubadours modulant la romance, détonant d'un air plus ou moins gai des refrains amoureux et bachiques de nos Anacréons de barrières. C'est une école de gai savoir fréquentée par les disciples de Momus, de Bacchus et de Vénus, s'asseyant à jours fixes autour des tables d'un marchand de vins, sous la présidence d'un autre troubadour ordinairement sur l'âge, buvant gravement et en mesure du vin à douze intramuros et du vin à six extramuros.

Rien de plus innocent au fond que ces réunions, rien de plus galant d'ordinaire. L'inscription indispensable qui respicendit au-dessus du fauteuil de la présidence entre deux lampons fumeux est toujours : « Respect aux dames; elles font et feront toujours l'ornement de la société. Respect à l'autorité; respect à la loi. » Et plus bas : « On est prié de déborder sa pipe quand on chante, de ne pas interrompre et de payer comptant. Point de politique. Demain crédit. » On ferait un volume de la seule nomenclature des goguettes célèbres qui ont existé depuis quelque vingt-cinq ans, depuis la fameuse goguette des Lapins jusqu'à celle non moins illustre des Frileux dont les travaux (l'expression est consacrée) s'ouvriraient chaque trentaine par le refrain suivant proféré en chœur :

Je suis frileux,  
Mais le vin vieux  
Ranime  
Un peu la rime.  
Versez m'en donc un petit doigt,  
C'est pour chasser le froid.

La loi sur les associations est venue dans son temps jeter quelque panique parmi les goguettes, où d'honnêtes et paisibles ouvriers allaient au nombre de plus de vingt et une personnes chercher le Mont-Parnasse, le Mont-Parnasse au cabaret. Les lapins sont rentrés dans leur terrier, les frileux sont restés chez eux à se chauffer les pieds, les enfans de Momus sont allés des Délassements-Comiques aux Petits-Lazars, les enfans de Comus aux restaurants à trente-deux sous, et les enfans de Bacchus aux eaux d'Enghien. Les mœurs y ont-elles gagné, les femmes ont-elles été moins battues, et s'il y a eu baisse légère dans l'octroi, a-t-elle eu lieu au profit de la morale? C'est ce qui reste à établir par quelque ouvrage statistico-moral, destiné au concours du prix Monthyon.

Quoi qu'il en soit, voici un des inconvéniens les plus légers des goguettes qui vient se produire dans son dénouement extrême devant la 6<sup>e</sup> chambre, où comparaissent les nommés Delcamp et Hellebault, sous la double prévention de résistance à la garde et de tapage injurieux et nocturne troublant la tranquillité des habitans.

Les deux prévenus n'avaient pas seulement chanté, ils avaient bu : ils chantaient encore à tue-tête, ils étaient ivres, et lorsqu'ils passèrent devant le poste de la garde nationale, qui dans la banlieue n'est occupé que les jours de goguette, c'est-à-dire les dimanches et les lundis, ils haussèrent le ton d'une octave et de telle force que le capitaine qui composait le poste avec deux hommes, un caporal et un tambour, leur intima l'ordre de garder le silence.

« Tiens, tiens, dit Hellebault, qui n'y voyait pas d'abord bien clair, c'est le père Pignot, c'est ce brave père Pignot déguisé en militaire. Tudieu, voisin, comme vous voilà brave! — Il ne s'agit pas de facéties déplacées, reprit le chef du poste en ragraffant son hausse-col, taisez-vous ou gardez le silence. — Vous m'en voulez donc, reprit l'enfant de la goguette, vous m'en voulez, père Pignot, que vous me vouvoyez. C'est moi le fils cadet de la Jeanne, votre propre cousine, Eléonore Hellebault, née Pignot, qui va beaucoup mieux de sa catarrhe. — Il m'importe peu, répondit solennellement le capitaine, que vous m'invoquiez des liens de famille qui sont aujourd'hui méconnaissables devant mon devoir. Le service avant tout. »

Puis par mesure de sûreté et pour protéger l'ivrogne contre lui-même, il le mit au violon dont il ferma la porte malgré la résistance et les injures du délinquant. Mais si la porte était fermée, la fenêtre était restée ouverte, et Hellebault l'escalada d'un bond et alla coucher chez lui.

Cependant un rassemblement considérable qui s'était formé devant la porte du corps-de-garde, réclamait à grand cri Hellebault, tonnelier de son état, le Poultrier de la bande, et qui excellait surtout à chanter, mimer et mettre en scène l'érotique roman de *Calypso*, et l'ébouriffante cantate de la *Chaumière*, paroles et musique d'Edouard Donvé.

Delcamp, l'orateur de la troupe, fut arrêté et mis à son tour au violon, dont cette fois la fenêtre fut fermée et si bien qu'il y passa la nuit.

Delcamp et Hellebault font appel à l'indulgence du Tribunal qui acquitte Delcamp et condamne Hellebault à 24 heures d'emprisonnement.

— Par extraordinaire, l'Académie royale de musique donnera demain dimanche 15, la 224<sup>e</sup> représentation de *Robert-le-Diable*, MM. Levasseur, Massol, Marié, Mmes Nau et Nathan-Treillet rempliront les principaux rôles.

— La fonde va se diriger ce soir du côté de l'Odéon : il annonce un spectacle des plus attrayans ; *Montluc*, *Pourceaugnac* et *l'Avocat de sa cause*.

— La représentation d'aujourd'hui dimanche à l'Opéra-Comique sera des plus brillantes, le spectacle est demandé et se compose de *Richard-Cœur-de-Lyon*, par MM. Masset, Puig, Mmes Anna Thillon, Capdeville ; de *Jean de Paris*, par Mmes Rossi et Gard, et enfin du *Diable à l'Ecole*, par Roger, Henri et Mme Descot.

— La *Zoologie classique* de M. le professeur Pouchet est appelée à obtenir un succès solide et durable, car cet ouvrage convient à la fois aux savans, aux gens du monde et à l'enseignement. Le conseil royal de l'Université a décidé qu'il serait placé dans les bibliothèques des collèges. Cette publication, la plus complète en ce genre, contient une foule de détails curieux sur les mœurs des animaux, leurs goûts, leur industrie, leurs travaux merveilleux vers lesquels leur porte leur instinct, etc., etc. Instruire sans fatiguer, ne rien omettre de ce qu'il y a d'indispensable à connaître pour tous, tel a été le but de l'auteur.

— *Le Technologiste* est une excellente publication qu'on se fait un devoir de recommander dans ce siècle tout industriel, parce qu'il est non seulement rédigé avec beaucoup de talent, mais en outre parce qu'il est le seul journal périodique dans lequel on fasse connaître avec les développemens convenables toutes les inventions, tous les procédés nouveaux de quelque importance.

— L'on connaît peu de publications périodiques qui justifient aussi bien leur titre que *l'Agriculteur praticien*. Ce nouveau recueil, dont les premiers numéros viennent de paraître, est rempli de faits nouveaux et d'observations d'intérêt, empruntées à la pratique dans toutes les branches de l'agriculture et de l'horticulture.

— *Le Cours complet d'Agriculture* de M. Déterville est un ouvrage dont la réputation est faite depuis longtemps. Ce consciencieux Recueil est l'œuvre de la section d'Agriculture de l'Institut, à laquelle se sont réunies toutes les célébrités de la France. Pour s'en assurer, il ne s'agit que de jeter les yeux sur les noms de MM. Thouin, Tessier, Huzard, Silvestre, Bosc, Yvart, Caplat, Lacroix, de Candolle, etc., placés au bas de tous les articles. Aussi, le *Cours d'Agriculture du dix-neuvième siècle* est et sera longtemps un livre indispensable aux agronomes qui désirent s'instruire à la fois dans la théorie et dans la pratique d'un art d'où découlent les richesses les plus vraies et les seules inépuisables de la France. Là, en effet se trouvent une foule d'excellens préceptes, d'observations neuves et au niveau des progrès actuels de la science. Le prix de cet utile ouvrage, fait par des hommes tout spéciaux, vient d'être considérablement réduit par l'éditeur Roret.

AUX AMATEURS DE JARDINS ET DE BOTANIQUE.

Depuis près d'un siècle, la naturalisation en France du cotonnier herbacé annuel a cessé d'être un problème. Pourquoi ne réussirait-il pas, comme plante d'agrément, sous la latitude de Paris et du nord de la France, alors que, dès 1778, Fleischmann, jardinier de la cour de Saxe, était parvenu à l'élever en Allemagne, en plein air?

La graine que nous annonçons au public nous est récemment arrivée de la Louisiane. Nous la garantissons pour être fraîche et de première qualité. En suivant les instructions renfermées dans chaque boîte, les amateurs auront le plaisir de la voir lever en peu de jours, fleurir dès le troisième mois, et, six semaines après la floraison, les ovaires ou capsules, commençant à mûrir, s'entr'ouvriront et laisseront s'échapper de légers flocons d'un coton vierge entremêlés de graines.

La boîte, avec l'instruction, se vend 4 fr. 50 c., rue Lafitte, 40, où l'on trouve aussi de la graine du lilas chinois, dit Orgeuil de la Chine.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Nous appelons l'attention et l'intérêt de nos lecteurs sur la riche collection de dessins, avec un texte français et espagnol, qui se publie sous le titre de *l'Espagne artistique et monumentale*. Ce bel ouvrage, dont la 9<sup>e</sup> livraison vient de paraître, mérite tout le succès qu'il obtient. (Voir nos annonces.)

— Le dernier roman de Cooper, *le Tueur de Daims*, paraîtra la semaine prochaine dans la collection du *Cabinet littéraire*, publiée par le libraire Gustave Barba. Cette collection, composée d'excellens romans, cartonnés à la Bradet, est indispensable aux cabinets de lecture. Elle forme en outre un charmante bibliothèque pour les châteaux et les maisons de campagne.

— M. le docteur Drouot vient de publier trente-huit *Observations nouvelles* de guérisons opérées par les principes exposés dans son *Traité des Cataractes, sans opérations chirurgicales*, et dans son livre sur les *Amouroses*. Chez Bohaire, et chez l'auteur, rue Nve-de-Luxembourg, 55.

— Le 187<sup>e</sup> numéro du journal *l'Office de Publicité* (1) contient les articles suivans : *L'Office de Publicité* jugé par les magistrats. — Lettre d'un courtier de publicité. — Assurance contre l'incendie (2<sup>e</sup> sér., 17<sup>e</sup> art.). — Des Assurances sur la vie (2<sup>e</sup> série, 17<sup>e</sup> art.). — La Commandite, la Mutualité : nécessité d'une transaction (art. 1<sup>er</sup>). — La Banque d'amortissement et les Almanachs de France. — Le Puffiste et son cortège de commandites. — Société des houillères réunies de Mont-Rembert. — Les propriétaires des départemens faits rentiers par une combinaison d'affiches industrielles. — Dictionnaire des hypothèques (2<sup>e</sup> art.). — Cours d'économie en politique. — Bibliothèque cantonale. — Historiette d'un escroc cafard. — La Poste et les Rails-ways. — Encore les spoliateurs hébraïques de Francfort-sur-le-Mein. — La Contrainte par corps (1<sup>er</sup> art.). — Les Sociétés de l'ex-notaire Serpolet de Sainte-Anne et la Mutualité. — Revue de la semaine : Trois procès en diffamation, Charbonnage de Moutierles-Dames, Pont Louis-Philippe, Mines de Cubla, Encyclopédie du droit, Filature du Blanc, Théâtre des Batignolles, Fonderie polytypique, Mine houillère du Plessis, Gaz Larrieu, Gaz Lacarrière, Fonderie de Tarbé et Biesta, Gondoles, Société F. Rouvin d'Elbeuf, Banque de Toulouse, Société d'Arcachon, Régénération de la commandite. — Bourse. — Faillites de 1841. — Encore les explosions du gaz (4<sup>e</sup> art.).

— Il n'y a pas d'exemple d'une vogue pareille à celle des 25 études progressives et soigneusement doigtées pour le piano, composées par François HUNTEN. A peine publiées, on les trouve dans tous les pensionnats et chez la plus grande partie des élèves. D'après le débit qui s'en fait chaque jour, on a maintenant la certitude de les voir adoptées par tous les professeurs. Ceux qui déjà les connaissent s'accordent tous à apprécier l'utilité de ces études, excellentes pour les doigts : elles n'ont pas de rivales sous le rapport de la mélodie et de l'élégance ; elles peuvent aussi se jouer comme de charmans petits morceaux. La *Gazette musicale* et la *France musicale* ont été unanimes pour rendre hommage à ce chef-d'œuvre de François HUNTEN. Ces études sont en vente chez Chabal, éditeur, boulevard des Italiens, 10.

Commerce et industrie.

— Les MAGASINS de M. SASIAS, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 59, au premier, doivent être particulièrement recommandés au commencement de cette saison. Il offre un choix varié d'étoffes nouvelles ; on trouve en outre, dans cet établissement, la spécialité des *paletots vigogne, camelots, burnous, mascara*, entièrement doublés de fourrures, 30 fr., *draps et nouveautés* des meilleurs fabricans, beaux *paletots castor* à 70 fr., robes de chambre, et le VÉRITABLE MAC-INTOSH.

— Adoucir la peau, faciliter l'action du rasoir et en éteindre le feu, tels sont les avantages du savon de Cacao, le seul approuvé par l'Académie de l'Industrie et recherché par les gens du monde, il ne se trouve que chez Bouchereau, passage des Panoramas, 12.

Avis divers.

— La maison DALIFOL, rue des LIONS-SAINT-PAUL, 5, à Paris, connue depuis dix-sept ans, continue cette année d'assurer contre les chances du recrutement, pour les départemens de la Seine et Seine-et-Oise; elle rappelle aux familles qui jamais un seul de ses assurés n'a été obligé de se déplacer, même dans les momens les plus critiques; qu'elle fait un dépôt de fonds, au choix des assurés et n'exige de paiement qu'après entière libération.

— L'Hôtel des Quatre-Fils-Aymon, dirigé par Mme Archambault, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 58, se recommande aux étrangers par une tenue parfaite, des appartemens soigneusement meublés et combinés pour toutes les fortunes, la politesse et l'activité des gens de service et une table d'hôte bien composée, d'un prix modéré, et régulièrement servie tous les jours à cinq heures.

— Demain soir, à 6 h. 1/4, M. ROBERTSON commencera son nouveau Cours d'anglais, rue Richelieu, 47 bis.

— LANGUE ESPAGNOLE. — M. FOUIGNET ouvrira un nouveau Cours élémentaire, le lundi 14 février, à 8 heures du soir, chez M. Robertson, rue Richelieu, 47 bis; cette séance d'ouverture sera publique et gratuite.

— LANGUE ALLEMANDE. — M. SAYOYE ouvrira un nouveau cours, méthode Robertson, mardi 15 février, à sept heures du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis.

(1) Journal Général des Compagnies d'assurances spéciale du Commerce et de l'Industrie. Prix de l'abonnement, 15 et 17 fr., boulevard Montmartre, 9. — On donne des renseignemens sur le commerce et l'industrie, au bureau des insertions. On délivre au prix de 25 cent. la nomenclature de la presse périodique et la cote des valeurs industrielles. — Affranchir.

ZOOLOGIE CLASSIQUE

OU HISTOIRE NATURELLE DU RÈGNE ANIMAL, Par M. F.-A. POUCHET, professeur de zoologie au Muséum d'histoire naturelle de Rouen, etc.; seconde édition, considérablement augmentée; 2 vol. in-8<sup>o</sup> contenant ensemble plus de 1,360 pages et accompagnés d'un Atlas de 44 planches et 5 grands tableaux gravés sur acier. Prix des 2 vol., 16 fr. Prix de l'Atlas, figures noires, 10 fr. figures coloriées, 30 fr. Ce livre, parfaitement au courant de la science, est accompagné d'un bel Atlas représentant un type de tous les principaux groupes du règne animal.

A Paris, chez RORET, éditeur des SUITES A BUFFON, de l'ENCYCLOPÉDIE-RORET ou COLLECTION DES MANUELS RORET, rue Hautefeuille, 10 bis.

LE TECHNOLOGISTE,

OU Archives des progrès de l'industrie française et étrangère, publié par une société de savans et de praticiens, sous la direction de M. MALPEYRE. Ouvrage utile aux manufacturiers, aux fabriciens, aux chefs d'ateliers, aux ingénieurs, aux mécaniciens, aux artistes, etc., et à toutes les personnes qui s'occupent d'arts industriels. Prix : 18 francs par an pour Paris et 21 francs pour la province. Chaque mois il paraît un cahier de 48 pages in-8<sup>o</sup> grand format, renfermant des figures en grande quantité, gravées sur bois et acier. La troisième année de cet utile recueil a commencé avec le mois d'octobre 1841.

L'AGRICULTEUR-PRACTICIEN,

OU REVUE PROGRESSIVE D'AGRICULTURE, DE JARDINAGE, D'ÉCONOMIE RURALE ET DOMESTIQUE, suivie d'un Bulletin des Sciences naturelles, publié par une société de savans et de praticiens, sous la direction de MM. NOISSETTE et BOITARD et MALPEYRE. Prix : 6 fr. par an. Tous les mois il paraît un cahier de 32 pages in-8<sup>o</sup> grand format et renfermant des gravures sur bois intercalées dans le texte. Ce recueil suivra les progrès, chez tous les peuples, de l'Agriculture, du Jardinage, et les diverses sciences économiques qui s'y rattachent.

NOUVEAU COURS COMPLET D'AGRICULTURE

DU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE, contenant la théorie et la pratique de la grande et la petite culture, l'économie rurale et domestique, la médecine vétérinaire, etc. Par les membres de la section d'agriculture de l'Institut royal de France, etc., MM. Thouin, Tessier, Huzard, Silvestre, Bosc, Yvart, Parmentier, Chassiron, Caplat, Lacroix, de Perthuis, de Candolle, Dutour, Duchesne, Féburier, Brébisson, etc. — 16 gros vol. in-8<sup>o</sup> (ensemble de plus de 8,800 pag.) ornés d'un grand nombre de planches. — Prix : 56, au lieu de 120 fr. Cet ouvrage, le meilleur en ce genre, édité par M. Déterville, ne doit pas être confondu avec des publications mercantiles où quelques bons articles sont confondus avec des vieilleries décolorées qui pourraient induire le cultivateur en erreur. Il est le seul bien coordonné dans son ensemble.

A VENDRE OU A LOUER, DE GRÉ A GRÉ, Pour entrer en jouissance dans 5 ou 6 mois,

UNE TRÈS BELLE MAISON

DE CONSTRUCTION NOUVELLE, Avec cour, terrasse et jardin, contenant 60 ares environ, dans lesquels sont édifiés les bâtimens et l'usine ci-après désignés.

Cette belle propriété est située à Vernon, rue du Chapitre, près de l'église, où est l'entrée principale, et elle donne sur la Seine, où est l'usine et une sortie particulière, avec une autre sortie particulière par la ruelle de la Rose, donnant dans la Grand'Rue.

Elle consiste en : 1<sup>o</sup> LA MAISON distribuée, savoir : au rez-de-chaussée, en salle à manger, grand et petit salons, salle de billard avec billard; cabinet et trois chambres; dans ces diverses pièces existent six cheminées avec chambranles en marbre, corridor où est l'escalier principal, couloir où est un escalier dérobé; belle cave voûtée sous le rez-de-chaussée; — au premier, en deux chambres à feu, une chambre froide, salle à manger, salon, boudoir, cuisine, office, trois beaux cabinets, et un cabinet d'aisances à l'anglaise. — Le tout planchéié et parqué.

Vaste grenier au-dessus dans lequel sont cinq chambres mansardes, dont une à feu.

2<sup>o</sup> Dans la cour donnant sur la rue du Chapitre : une pièce à usage de buanderie et de cuisine, fruitier, remise, écurie pour deux chevaux, et bucher; belle cave voûtée sous les bâtimens.

3<sup>o</sup> JARDIN derrière la maison, planté de plus de six cents pieds d'arbres et six cents ceps de vigne, en plein rapport et dans lequel passe l'eau cou-

rante. — Terrasse d'environ 150 mètres de long.

4<sup>o</sup> USINE à scier la pierre, mue par le ruisseau qui passe dans le jardin, située sur le bord de la Seine, et affermée présentement moyennant 550 fr., mais susceptible d'augmentation.

5<sup>o</sup> Un autre bâtiment donnant sur la ruelle de la Rose, loué 60 fr. Tous les bâtimens sont neufs, très solidement construits et dans le meilleur état. — On vendra avec ou sans les glaces qui sont dans les appartemens.

On aura toutes facilités pour le paiement. S'adresser, pour voir les lieux et traiter, à M. CABART, propriétaire de cette maison, et qui l'habite; et à M<sup>e</sup> DUVAL, notaire à Vernon.

51. la Bont. SIROP de DIGITALE 51. la 1/2 B<sup>lle</sup>

Ce Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE COEUR, Oppressions, ASTHME, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPSIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 119.

APPEL DE LA CLASSE 1841. L'UNION DES FAMILLES.

ASSOCIATION MUTUELLE CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT POUR TOUTE LA FRANCE, PLACE DE RICHELIEU, N<sup>o</sup> 1, A PARIS.

LE BUT des opérations de cette vaste institution est la création d'une bourse générale offerte à tous les jeunes Français soumis au tirage au sort. — LE SYSTÈME de cette association mutuelle, qui embrasse toute la France, est d'attribuer aux souscripteurs frappés par le sort la mise de ceux que le sort a favorisés, et d'indiquer de préférence, comme mode de remplacement, les militaires sous les drapeaux. SES GARANTIES sont immenses, car les souscripteurs versent leur mise chez le notaire de leurs cantons, et c'est ce même notaire qui paie les dividendes aux ayant-droits, à raison de la mise de chacun d'eux.

On souscrit depuis 100 fr. jusqu'à la somme la plus élevée, à l'administration,

place Richelieu, 1, et chez les directeurs de l'Union des Familles, institués dans la presque totalité des cantons de France, où il est distribué des notices.

TRAITÉ SUR LA NATURE ET LA GUÉRISON DES Maladies Chroniques

Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, du CANCER et de toutes les Maladies de la Tête, du Poupon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENS VÉGÉTAUX, DÉPURATIFS ET RAFFRAÏCHISSANS. Étude des Tempéramens; Conseils à la Vieillesse; de l'Age Critique et des Maladies Hérititaires; Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfans, 32, à Paris. Un fort volume in-8<sup>o</sup> de 1370 pages, 9<sup>e</sup> édition, prix 7 fr. pour Paris et 11 fr. pour l'Étranger. Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le Dr BELLIOU. (Affran.)

On demande des personnes actives et intelligentes, pour recueillir à Paris des souscriptions à plusieurs ouvrages d'intérêt public. Il sera fait une remise raisonnable. S'adresser au FURET COSMOPOLITE, rue Saint-Honoré, 366, de 7 à 9 heures du soir.

Étude de M<sup>e</sup> DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. MM. les créanciers de la faillite Ancelski, demeurant à Paris, rue Richelieu, 108, sont prévenus que :

Par exploit de Forret, huissier à Paris, en date du 22 décembre dernier, enregistré, il a été formé opposition au jugement qui a déclaré le sieur Ancelski en état de faillite. Ceux de MM. les créanciers qui croiraient avoir des réclamations à faire sont invités à les soumettre à M. Gromort, syndic de cette faillite, demeurant à Paris, passage Saulnier, 4 bis, dans la huitaine de ce jour. B. DURMONT.